



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Délégation interministérielle
à la lutte contre
le racisme, l'antisémitisme
et la haine anti-LGBT**

SOUTIEN AUX ACTIONS DE PORTEE NATIONALE

**« POUR LA FRATERNITE, CONTRE LE RACISME, L'ANTISEMITISME,
LA HAINE ANTI-LGBT ET LES DISCRIMINATIONS LIEES A CES CRITERES »**

Dans le cadre des missions confiées par madame Élisabeth BORNE, Première ministre et madame Isabelle LONVIS-ROME, ministre déléguée auprès de la Première ministre chargée de l'Égalité entre les femmes et les hommes, de la Diversité et de l'Égalité des chances, le soutien financier de l'Etat, via les crédits de la Dilcrah, aux actions de portée nationale est renouvelé en 2023.

Deux modalités sont désormais mobilisables :

1. Le soutien annuel, par voie d'appel à projets national (le présent cahier des charges valant cet appel à projets)
2. Le soutien pluriannuel dans le cadre de conventions signées pour 3 ans (CPO).

CADRE GENERAL :

Les demandes de soutien financier doivent faire explicitement référence aux axes et priorités définis dans le plan national de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine 2023-2026 et/ou le plan national d'actions pour l'égalité des droits, contre la haine et les discriminations anti-LGBT+ 2020-2023, consultables sur le site : <https://www.dilcrah.fr/>

A compter de l'année 2023, les actions nationales finançables sont élargies aux critères de discrimination suivants :

- ✓ origine,
- ✓ patronyme,
- ✓ appartenance ou non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée,
- ✓ orientation sexuelle,

- ✓ identité de genre.

Attention : Les actions de portée exclusivement locale sont exclues de l'appel à projets national : elles relèvent de l'appel à projets local lancé en octobre 2022 (forclos) et confié aux préfetures de département. Sont considérées de portée locale les actions déclinées à l'échelle départementale ou infra départementale.

QUELLES STRUCTURES PEUVENT ETRE SOUTENUES ?

Toutes les personnes morales à but non lucratif, dont l'objet principal est de lutter contre le racisme, l'antisémitisme et/ou la haine anti-LGBT+ ainsi que les discriminations liées aux critères précédemment cités. Peuvent donc notamment candidater les associations loi 1901, les établissements publics, les établissements culturels, ainsi que les établissements d'enseignement scolaire et universitaire.

QUELS PROJETS PEUVENT ETRE PROPOSES ?

Tout projet national visant à soutenir les actions qui s'inscrivent dans les objectifs du plan national de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine 2023-2026 d'une part, et du plan national d'actions pour l'égalité des droits, contre la haine et les discriminations anti-LGBT+ 2020-2023 d'autre part.

Ainsi, les projets doivent faire clairement référence à une ou plusieurs mesures des deux plans nationaux, librement consultables et téléchargeables¹ et dont les principaux axes sont les suivants :

Plan national de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine 2023-2026

- Axe 1 : Affirmer la réalité du racisme et notre modèle universaliste,
- Axe 2 : Mesurer les phénomènes de racisme, d'antisémitisme et les discriminations,
- Axe 3 : Mieux éduquer et mieux former,
- Axe 4 : Sanctionner les auteurs,
- Axe 5 : Accompagner les victimes.

Plan national d'actions pour l'égalité des droits, contre la haine et les discriminations anti-LGBT+ 2020-2023

- Axe 1 : Reconnaître les droits des personnes LGBT+
- Axe 2 : Permettre l'accès aux droits des personnes LGBT+

¹ <https://www.gouvernement.fr/documents-dilcra>

- Axe 3 : Lutter contre les discriminations, la violence et la haine anti-LGBT+
- Axe 4 : Améliorer la vie quotidienne des personnes LGBT+

QUELS PROJETS SERONT REJETES ?

Ne seront pas retenus les projets ne faisant pas de **lien concret et direct** avec les mesures des deux plans nationaux, ainsi que ceux portant sur des généralités ou n'entrant pas dans la lutte contre le racisme, l'antisémitisme, la haine anti-LGBT+ et les discriminations liées aux critères précédemment cités (par exemple des projets trop généralistes sur « la citoyenneté », « le vivre-ensemble », « les valeurs de la République », « les valeurs du sport », mais aussi les projets portant uniquement sur l'égalité femmes-hommes, les droits des femmes, le sexisme, la radicalisation religieuse, la laïcité, les personnes en situation de handicap, les autres critères de discriminations visés à l'article 225-1 du Code Pénal).

Attention : Tout dossier reçu incomplet ne sera pas instruit.

COMMENT LES PROJETS SERONT-ILS SELECTIONNES ?

Les projets feront l'objet d'une instruction par la Dilcrah et seront examinés en collégialité par la commission de subvention au sein de la Dilcrah.

QUELS SONT LES ENGAGEMENTS DES STRUCTURES FINANCEES ?

Les structures financées s'engagent à mettre en œuvre leur projet sur la durée du financement (un an pour les réponses à l'appel à projets, 3 ans pour les CPO).

Elles s'engagent par ailleurs à respecter **les valeurs de la République par la signature du contrat d'engagement républicain.**

Les structures financées doivent apposer le logo figurant en annexe sur tous les supports de communication relatifs à l'action financée et à :

- S'inscrire au répertoire des partenaires de la Dilcrah accessible à l'adresse suivante <https://www.dilcrah.fr/directory/add-directory-listing/>.
- Renseigner leurs événements dans l'agenda des partenaires de la Dilcrah accessible à l'adresse suivante <https://www.dilcrah.fr/agenda/>

PIECES A FOURNIR (POUR LE DEPOT DE LA DEMANDE INITIALE)

- Le formulaire CERFA N°12156*06 signé par la représentation légale de l'association ou la personne dûment mandatée pour la représenter (copie du mandat et des 2 signatures), et souscrivant au contrat d'engagement républicain,

téléchargeable ici : <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271>. **Les autres Cerfas seront refusés.**

- Les statuts à jour
- La liste à jour des personnes chargées de l'administration de l'association régulièrement déclarée (composition du conseil d'administration, du bureau, ...).
- Un relevé d'identité bancaire, comportant une adresse identique à celle du n° SIRET et du siège social (sauf s'il est déjà en possession de la Dilcrah)
- Les comptes approuvés du dernier exercice clos et le cas échéant le rapport du commissaire aux comptes ou, s'ils sont publiés au Journal officiel Associations, la référence de publication
- Le plus récent rapport d'activité approuvé
- Le compte rendu financier d'utilisation de subvention perçue l'année n-1, le cas échéant.

OU DEPOSER SON DOSSIER ?

- Directement auprès de la DILCRAH par courriel adressé à dilcrah@pm.gouv.fr et auprès de sa secrétaire générale elise.fajgeles@pm.gouv.fr

CONTROLE DES ACTIONS MISES EN ŒUVRE

La Dilcrah contrôler la réalité des actions financées, leur adéquation avec les priorités des plans nationaux, de l'appel à projets national et/ou de la CPO, dans le cadre de son plan de contrôle.

CADRES SPECIFIQUES:

1. L'appel à projets national.

Il s'adresse aux seules structures dont les actions visent à lutter exclusivement contre le racisme, l'antisémitisme et/ou la haine anti-LGBT+ ainsi que contre les discriminations fondées sur ces critères, à l'exclusion des structures financées par CPO.

Les structures souhaitant répondre à cet appel à projets adresseront leurs dossiers à la Dilcrah : dossiers complets, accompagnés de l'ensemble des pièces administratives et des justificatifs. **Tout dossier incomplet ne sera pas instruit.**

La date limite de réponse à l'appel à projets national est fixée au 31 mai 2023 ; passé ce délai, les dossiers, jugés irrecevables, ne seront pas instruits.

CALENDRIER

- Semaine du 20 mars 2023 : Diffusion du cahier des charges valant lancement de l'appel à projets national
- Jusqu'au 31 mai 2023 : Dépôts des candidatures auprès de la DILCRAH par courriel uniquement à dilcrah@pm.gouv.fr et elise.fajgeles@pm.gouv.fr
- Les structures seront informées par la Dilcrah au plus tard le 13 juillet 2023, du montant de la subvention attribuée et des modalités de versement de cette subvention, sous réserve des différents visas et de la complétude du dossier administratif.

2. Les conventions pluriannuelles d'objectifs (CPO)

Ces conventions s'adressent aux structures dont les actions s'inscrivent dans la régularité sur un temps long et dont la gouvernance et les équipes permettent un suivi précis et analytique des actions portées à la convention. Aucune CPO ne peut être signée avec une structure de moins de trois ans d'ancienneté et/ ou n'ayant jamais été financée sur les crédits de la Dilcrah.

Pour l'année 2023, la Dilcrah prendra contact avec les structures pouvant bénéficier de ce dispositif afin d'envisager les modalités de rédaction de la convention notamment par la fixation des objectifs et indicateurs afférents. Au moins une réunion de travail sera organisée entre la Dilcrah et la structure demandeuse afin d'accompagner la construction de la CPO. Il convient de noter que cette démarche n'est pas exclusive de la fourniture par la structure concernée d'un dossier complet de demande de subvention. Ainsi, **tout dossier incomplet ne sera pas instruit.**

La négociation des CPO pour l'année 2023 sera close le 13 juillet 2023. Passée cette date, les dossiers demeurés incomplets ne pourront pas donner lieu à la signature d'une convention pluriannuelle d'objectifs pour l'année 2023.

Annexe

Le logo devant être apposé sur tous les supports de communication déployés par les structures subventionnées doit être strictement le suivant :

